CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Rhône

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)

Périscolaire et/ou Aide spécifique rythmes éducatifs

Année : 2017
Gestionnaire : .....
Structure : .....
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » ***[et/ou]*** des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Millery représentée par Françoise GAUQUELIN, maire et dont le siège est situé avenue St Jean 69390 Millery,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Sous-directrice Action Sociale Sandrine ROULET par délégation du Directeur Philippe SIMONNOT, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- et/ou l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Al Peri Millery
Pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

NIVEAU DE RECUEIL DES DONNEES FINANCIERES

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

  .....
  .....

Sur demande écrite du gestionnaire, et après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

  .....
  .....

NIVEAU DE RECUEIL DES DONNEES D'ACTIVITE

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation. *(Préconisé par la Caf du Rhône)*

☐ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

  .....
  .....

Une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[1].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

  .....
  .....

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.
Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi :

[1] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire (Maternel / Primaire)

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh.

[Et/ou]

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux «Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs,

Article 4 : Le versement de la prestation de service ALSH périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » défini pour la présente convention est de **97%.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N).

La fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Au titre de l'exercice en cours, un maximum de 4 acomptes peut être versé dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la PS (sur production du budget prévisionnel N et sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

[Et/ou]

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Au titre de l'exercice en cours, un maximum de 4 acomptes peut être versé dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la PS (sur production du budget prévisionnel N et sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 04/09/2017 au 31/12/2020.

« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de janvier 2017 et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Rhône,
- la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires annexée à la présente convention.

et « le gestionnaire » les accepte

Fait à ....., le , en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales du Rhône,
La Sous-directrice Action sociale,

Sandrine ROULET

La commune de Millery
Le maire,

Françoise GAUQUELIN
(Signature et cachet)

Réunion de réseau des coordinateurs jeunesse et enfance/jeunesse

Enfance-Jeunesse CAFRHONE A : a.demester, a.lebaron, adesmaris, animjeune, 07/09/2017 17:04

Envoyé par : Carene BAPTISTA

Cc : Adrien COLLOVRAY, Amandine TOUZET, Anissa KRIM-ARBI, Aurelie SILVA, Blandine VERSEUX, Carene BAPTISTA, Caroline CORRE, Catherine

Bonjour,

Le Département Enfance Jeunesse de la Caf du Rhône organise une **réunion de réseau des coordinateurs jeunesse et enfance/jeunesse** qui se tiendra :

Vendredi 20 octobre 2017
Mairie de Vaulx-en-Velin

Nous attendons vos propostions de sujets à aborder ; l'ordre du jour vous sera envoyé par la suite.

Cordialement,

Le Département Enfance Jeunesse

N'imprimez ce mail qu'en cas de nécessité.

Charte **de la laïcité de la branche Famille** avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

PERISCOLAIRE – ASRE Liste des lieux d'implantation — Annexe 1

Année : 201X Gestionnaire : .....
Structure : .....
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP(1) (Oui/Non)
Ex : Vilbourg	*98562*	*23 rue des champs*	*Ecole du Bourg*	*Oui*	*Oui*

Date : .....
Nom et prénom du Représentant légal : .....
Fonction du Représentant légal : .....
Signature :

[1] Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)